



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
Mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

ICPE 358

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ rendant redevable d'une astreinte journalière

Société RVM à Coulombs Installation de traitement de déchets dangereux

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 mai 2000 à la société RVM pour l'exploitation d'une installation de traitement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Coulombs (28210) à l'adresse suivante : Route de Prouais D21, concernant notamment les rubriques 2566, 2770- 2, 2771, 2790, 2791-1 de la nomenclature des Installations Classées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2009 relatif aux valeurs limites d'émission de l'activité d'incinération (pyrolyse) exploitée par la société RVM sur le territoire de la commune de Coulombs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2017 mettant en demeure, dans un délai d'un mois, de procéder à la transmission au préfet de l'étude de mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 26 septembre 2019 relatif à la visite d'inspection du 24 septembre 2019 transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 24 octobre 2019 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte journalière susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 15 novembre 2019 via un cabinet d'avocats ;

Considérant que lors de la visite du 24 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté notamment les faits suivants :

- absence de réalisation d'une étude de mise en conformité des installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié notamment sur les conditions de contrôle en interne des rejets atmosphériques (mesures en continu).
- dépassement de la quantité maximale admissible de déchets présents sur le site.

- la concentration journalière en poussières totales mesurée lors du contrôle inopiné du 5 et 6 septembre 2018 dépasse la valeur limite d'émission.
- l'exploitant ne réalise pas de mesure en continu des substances citées dans l'article 28 de l'arrêté du 20 septembre 2002.
- l'exploitant ne réalise pas de mesure en semi-continu des dioxines et furannes.
- l'installation ne permet pas de porter les gaz résultant du processus, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne.
- l'exploitant n'a pas mis en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement.

Considérant que ces constats constituent un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que le fait de ne pas réaliser l'étude de mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et par conséquent de ne pas réaliser la mise en conformité de ses installations en particulier :

- le contrôle en interne des rejets atmosphériques par des mesures en continu et semi-continu de certaines substances,
- la mise en place d'un dispositif permettant de porter les gaz résultant du processus de combustion, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes
- la mise en place d'un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement, concernant au moins les dioxines et les métaux

est susceptible de conduire à un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir.

ARRETE

Article 1 – La société RVM, exploitant de l'installation sise Route de Prouais D21 à COULOMBS (28210), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 15 Euros pendant quatre mois puis d'un montant journalier de 100 Euros, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Elle fait l'objet d'une liquidation partielle tous les quatre mois.

Article 2 – Il est mis fin à l'astreinte après mise en conformité avec les dispositions de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 17 février 2017, fourniture des justificatifs à Madame la Préfète, et constat de cette mise en conformité par l'inspection des installations classées.

Article 3 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

L 171-11 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Notification-Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des finances publiques d'Orléans.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Directeur des Finances Publiques d'Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le - 5 DEC. 2019

**LA PRÉFÈTE, pour La Préfète,
Le Secrétaire Général**



Régis ELBEZ

